



## COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

### Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

#### SEANCE DU 15 FÉVRIER 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures et trente minutes,** le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 9 février 2024 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Thierry MATHIEU, M. David LALLEMAND qui a donné pouvoir à M. Didier AUBRY, M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, Mme Marie-Béatrice LEVAUX qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER, M. Richard MARQUET qui a donné pouvoir à Mme Fabienne MAUGER, Mme Brigitte ZENITER qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX.

M. Francis AIVAR, M. Daniel BERNARD, Mme Stéphanie KOUKOUNON, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, Mme Catherine MAROSIK, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, excusés.

**Secrétaire de séance : MATHIEU Thierry**

**Le procès-verbal** de la dernière réunion du 14 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

**N° 20240215-025**

#### URBANISME

**Révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Prescription et définition des modalités de concertation et de collaboration entre les communes et la Communauté Urbaine d'Alençon**

#### ***Planification, Prospectives***

NL/SJ/GC/DaG

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-2, L153-8, L153-31, L153-32, et L103-3,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme, du 8 février 2024, relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres,

Conformément aux articles L153-2, L153-8 et L153-32 du Code de l'Urbanisme, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) étant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le PLUi est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de celui-ci, en collaboration avec les communes membres, et couvrira l'intégralité du territoire,

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, il est exposé les objectifs poursuivis et motifs qui justifient de la révision du PLUi, et les modalités de concertation,

La révision vise à intégrer les évolutions législatives en matière de trajectoire de sobriété foncière et notamment les objectifs de territorialisation de la consommation foncière, d'orientations en matière d'attractivité économique et de formes urbaines répondant à ces objectifs.

Plus précisément, les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine dans le cadre de la révision du PLU communautaire sont :

- la définition de la trajectoire de sobriété foncière en compatibilité avec les objectifs territorialisés définis dans les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Normandie et des Pays de Loire et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision,
- la définition des orientations en matière d'attractivité économique en réponse au programme Territoires d'Industrie,
- la déclinaison opérationnelle des objectifs et orientations avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours de définition,
- la définition de règles urbanistiques au regard des nouvelles conceptions urbaines (densité, formes, etc.) en réponse aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière et de la trajectoire du zéro artificialisation nette,
- l'adéquation de l'offre en terrains familiaux en réponse aux besoins des familles actuellement installées sur le territoire.

Considérant la conférence intercommunale du 8 février 2024 réunissant les maires des communes membres de la CUA pour débattre des modalités de collaboration entre la CUA et les communes membres pour la révision du PLUi ,

Sont précisées ci-après les modalités de collaboration apparues nécessaires entre les communes et la CUA :

- une instance de validation : le Bureau de Communauté et le Conseil de Communauté valident les étapes clés du PLU communautaire et tranchent les éventuels litiges ou indécisions,
- une instance consultative : le comité de pilotage composé des membres de la Commission Communautaire n° 2 « Aménagement du territoire », dans laquelle chacune des communes est représentée, est consulté tout au long du projet de révision du PLU communautaire et formule les avis et propositions pour l'avancement du projet,
- une instance technique : le comité technique, réunissant le Vice-Président en charge de la planification, les personnes publiques associées, les acteurs du territoire et les services de la CUA, émet un avis technique et prépare le comité de pilotage,

- des instances de collaboration : ces groupes de travail organisés par thématique sous forme d'ateliers et séminaires permettent de partager le projet. Ces ateliers thématiques sont composés de deux représentants par commune. Selon les thématiques, ces instances peuvent permettre de consulter les acteurs du territoire. Les séminaires réunissent les maires des communes.

Les modalités telles que présentées permettent d'assurer une collaboration entre la CUA et les communes tout au long de l'élaboration du projet, les Maires assurant le relais de l'étude auprès de leur conseil municipal.

Trois éléments de la procédure viennent compléter les outils de révision du PLU communautaire :

- un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chaque Conseil Municipal avant d'arrêter le projet de PLU communautaire,
- la soumission pour avis aux Conseils Municipaux du projet de PLU communautaire arrêté,
- la présentation à la conférence intercommunale des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

En outre et de manière distincte, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, une concertation devra associer, pendant toute la durée de révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation pourraient être définies comme suit :

- mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée de révision du PLU communautaire (PLUi), dans les différentes mairies des communes membres de la Communauté Urbaine et au siège de la Communauté Urbaine, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
- réalisation de réunions publiques portant sur la révision du PLUi,
- information à travers divers supports de communication (publication de lettre d'information, site internet, exposition, etc.).

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux au plus tard deux mois avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, mentionnées à l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- les Préfets de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Conseils Régionaux de Normandie et des Pays de la Loire,
- les Présidents des Conseils Départementaux de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe et de Normandie et des Chambres d'agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
- le Président du Parc Naturel Régional Normandie-Maine,
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- la CUA, en tant qu'Etablissement Public compétent en charge du SCoT, et en matière de PLH et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités.

Conformément aux articles L132-10, et L132-13 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que :

- les services de l'État sont associés à l'initiative du Président de l'EPCI ou à la demande du Préfet,

- les EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, les organismes d'habitations à loyer modéré, et les communes limitrophes pourront être consultés à leurs demandes.

Vu l'avis favorable du Bureau Consultatif, réuni le 8 février 2024,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- **ACCEPTE** les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** :
  - de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, l'allocation d'une dotation au taux le plus élevé possible pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU communautaire,
  - des subventions au taux le plus élevé possible auprès de tous partenaires susceptibles d'intervenir dans le financement de ce document,
  - l'association des services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- **DÉCIDE** de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi au budget des exercices considérés,
- **PRÉCISE** que la présente délibération :
  - sera notifiée, conformément à l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-9 du Code de l'Urbanisme :
    - à Monsieur le Préfet de l'Orne et à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
    - aux Présidents du Conseil Régional de Normandie et des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de l'Orne et de la Sarthe,
    - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, de la Chambre de Métiers et de l'artisanat Normandie et de la Sarthe, de la Chambre d'Agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
    - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Maine,
    - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
    - au Président de la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'Etablissement Public compétent en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, en matière de programme local de l'habitat et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités,
  - fera l'objet, conformément aux articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville d'Alençon, siège de la Communauté urbaine d'Alençon et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Orne et de la Sarthe et sur le portail national de l'urbanisme,
  - sera exécutoire après sa réception par Monsieur le Préfet de l'Orne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Vice-président délégué,**

**Gérard LURCON**